

**3EH**

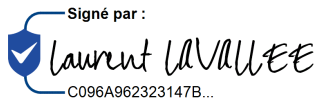
Société par actions simplifiée au capital de 697.941 €  
Siège social : 7 rue du Moulin – 54610 MAILLY-SUR-SEILLE  
934 754 540 RCS NANCY

(la « **Société** »)

## **STATUTS**

*(Mis à jour suite aux décisions unanimes en date du 31 Décembre 2024)*

*Certifiés conformes  
Le Président*

Signé par :  
  
C096A962323147B...

Les présents statuts ont été certifiés conformes le 31 Décembre 2024 dans le cadre du processus de signature électronique (conformément aux articles 1366 et 1367 du Code Civil) certifié par l'Autorité de Certification « DocuSign ».

## **ARTICLE 1 - FORME**

Il est formé par les présentes, entre les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de commerce, ainsi que par toutes les dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables à cette forme de société, et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne.

## **ARTICLE 2 - DENOMINATION**

La Société prend la dénomination « **3EH** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

## **ARTICLE 3 - OBJET**

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- La prise de participation dans toutes entités juridiques, par tous moyens, et sous quelque forme que ce soit, la gestion et l'acquisition desdites participations ;
- L'acquisition, la gestion, la vente de valeurs mobilières, titres de sociétés et tous droits portant sur ces valeurs ou titres ;
- La gestion de disponibilités, titres, placements et autres produits de placement appartenant à la Société ;
- Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, notamment commerciales ou financières, se rattachant à l'objet sus-indiqué, de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la Société, son existence ou son développement.

## **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé : 7 rue du Moulin – 54610 MAILLY-SUR-SEILLE

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés à la majorité fixée à l'article 27 des présents statuts.

## **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

## **ARTICLE 6 - APPORTS**

Les apports faits à la constitution de la société et formant le capital d'origine sont des apports en numéraire.

Aux termes des décisions collectives en date du 6 Décembre 2024, le capital social a été augmenté d'une somme de 40.000 € pour être porté de 1.500 € à 41.500 € et ce, par apport en numéraire. Cette augmentation de capital social a été réalisée le 17 Décembre 2024.

Aux termes de décisions unanimes en date du 31 Décembre 2024, la collectivité des associés a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 656.441 € pour le porter de 41.500 € à 697.941 € et ce, par voie d'apports de 1.882 actions de la Société « 3ED » société par actions simplifiée au capital de 33.070 €, ayant son siège social à MAILLY-SUR-SEILLE (54610), 7 rue du Moulin, identifiée sous le numéro 801 343 351 RCS NANCY, ces apports ont été évalués à la somme globale de 656.441,60 €.

En contrepartie de ces apports, il a été attribué à :

- Monsieur Clément HERREYE 137.427 actions de 1 € de valeur nominale chacune, entièrement libérées,
- Monsieur Laurent LAVALLEE 259.507 actions de 1 € de valeur nominale chacune, entièrement libérées,
- Monsieur David MOHAR 259.507 actions de 1 € de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

## **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme SIX CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT MILLE NEUF CENT QUARANTE-ET-UN EUROS (697.941 €).

Il est divisé en SIX CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT MILLE NEUF CENT QUARANTE-ET-UNE (697.941) actions, d'UN Euro (1 €) de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées.

## **ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS – ACTIONS DE PREFERENCE**

1. Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.
2. La Société peut créer des actions de préférence, avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

Lorsque ces actions sont émises au profit d'un ou plusieurs associés nommément désignés, leur création donne lieu à l'application de la procédure des avantages particuliers.

Les actions de préférence peuvent être rachetées ou converties en actions ordinaires ou en actions de préférence d'une autre catégorie, dans les conditions fixées par la loi.

En cas de modification ou d'amortissement du capital, la collectivité des associés détermine les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

## **ARTICLE 9 - AUGMENTATION DU CAPITAL – EMISSION DE VALEURS MOBILIERES AUTRES QUE DES ACTIONS**

Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président. En cas de pluralité d'associés, toute décision d'augmentation de capital sera prise à l'unanimité des associés.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droit attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, l'associé unique ou chaque associé a proportionnellement au montant de ses actions, un droit préférentiel à la souscription des titres émis. Il peut cependant renoncer à titre individuel à son droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Le droit d'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

## **ARTICLE 10 - AMORTISSEMENT ET REDUCTION DU CAPITAL**

Le capital peut être amorti au moyen des sommes distribuables au sens des dispositions du Code de commerce.

Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant sur le rapport du Président. L'associé unique ou la collectivité des associés peut déléguer au Président tous pouvoirs pour réaliser la réduction de capital.

## **ARTICLE 11 – LIBERATION DES ACTIONS**

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

## **ARTICLE 12 - FORME DES ACTIONS ET AUTRES VALEURS MOBILIERES**

Les actions et toutes autres valeurs mobilières sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire à des comptes tenus par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte laquelle est valablement signée par le Président.

Toute transmission ou mutation d'actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par virement de compte à compte dans les livres de la Société.

## **ARTICLE 13 – TRANSMISSION DES ACTIONS**

Les actions ne sont négociables qu'après immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission d'actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Toute personne qui souhaite, directement ou indirectement acquérir les actions de la Société,

devra prendre au préalable connaissance du Pacte d'Associés auprès des associés ou la Société, dans le respect des règles de confidentialité qui y sont prévues. Toute transmission d'actions en violation des termes des statuts et/ou du Pacte d'Associés sera nulle et inopposable à la Société, le droit d'agir en nullité appartenant à tout associé.

## **ARTICLE 14 – AGREMENT**

### **A) Cession par l'associé unique**

Les cessions d'actions par l'associé unique sont libres.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droits légataires ou héritiers.

### **B) Pluralité d'associés**

1. Toute cession ou transmission, volontaire ou forcée, à quelque titre ou sous quelque forme que ce soit, alors même qu'elle ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité prévue à l'article 27.

La demande d'agrément doit être notifiée au Président de la société, lequel est chargé de convoquer les associés en assemblée générale dans un délai de huit jours à compter de la demande. Elle indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert, s'il s'agit d'une cession à titre onéreux, ou l'estimation de la valeur des actions, dans les autres cas.

L'agrément résulte, soit de sa notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande. Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, et si le cédant ne fait pas connaître, dans les dix jours de la notification du refus d'agrément, qu'il renonce à la cession, la Société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un associé, soit par un tiers, soit par elle-même. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, la cession peut être régularisée au profit du cessionnaire proposé. Toutefois, ce délai peut être prorogé dans les conditions fixées aux dispositions réglementaires prises pour l'application de l'article L. 228-24 al. 3 du Code de Commerce.

Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. La société peut procéder au rachat des actions même sans le consentement de l'associé cédant.

2. En cas d'augmentation du capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est soumise à agrément dans les conditions visées ci-dessus. Il en est de même des renonciations aux droits de souscriptions faites au profit de personnes dénommées.

Un tiers soumis à agrément ne peut être admis dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital, ou devenir titulaire de valeurs donnant accès au capital, sans être

préalablement agréé dans les conditions prévues ci-dessus.

3. Le consentement à un projet de nantissement d'actions est donné dans les conditions d'agrément prévues ci-dessus. S'il est donné, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions des articles 2346 à 2348 du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions, en vue de réduire son capital.
4. En cas de pluralité d'associés et en cas de décès d'un associé, la Société continue avec les associés survivants. La procédure d'agrément prévue ci-dessus est applicable aux héritiers ou ayants droit de l'associé décédé n'ayant pas déjà la qualité d'associé.
5. En cas de liquidation de communauté de biens entre époux, les mutations sont soumises à la procédure d'agrément prévue ci-dessus.
6. En revanche, la transmission d'actions, ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé, que celle-ci emporte ou non transmission universelle du patrimoine de la personne morale associée, est libre.
7. Les demandes, réponses, avis et mises en demeure prévus dans le cadre de la procédure d'agrément sont faits par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception.
8. La présente clause d'agrément ne peut être modifiée, en cas de pluralité d'associés, qu'à la majorité fixée à l'article 27 des présents statuts.

## **ARTICLE 15 – MODIFICATION DANS LE CONTROLE D'UNE SOCIETE ASSOCIEE**

**15.1** En cas de modification au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce du contrôle d'une société associée, et ce de quel qu'en soit le mode (donation, cession, apport, fusion, augmentation ou réduction de capital social, mise en œuvre ou perte d'un droit de vote double, cette liste n'étant pas exhaustive), la société associée concernée doit en informer le Président et les associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et ce, dans un délai de huit (8) jours à compter du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs.

Si cette procédure n'est pas respectée, la société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions du paragraphe 15.3.

**15.2** Dans le délai d'un (1) mois à compter de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la société associée concernée, telle que prévue au paragraphe 15.3.

**15.3** La société associée concernée par la décision d'exclusion sera avisée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Président au moins quinze (15) jours avant la date prévue pour la consultation des associés devant statuer sur l'exclusion envisagée, de la mesure d'exclusion envisagée suite au changement de contrôle, et de la date de la réunion des associés devant statuer sur l'exclusion et ce, afin de lui permettre de faire valoir ses arguments en défense.

Si le Président est lui-même susceptible de faire l'objet d'une décision d'exclusion, la collectivité des associés sera consultée à l'initiative de l'associé le plus diligent. Si la Société n'est composée que de deux associés, c'est l'associé non Président qui prendra alors l'initiative de la décision d'exclusion à prendre.

La décision d'exclusion est prise par un ou plusieurs associés représentant plus des deux tiers du capital social.

**15.4** L'associé exclu doit céder la totalité de ses actions et tous autres titres possédés donnant accès immédiat ou à terme au capital social.

Les actions cédées pourront être reprises :

1. par priorité par les autres associés ; et/ou
2. par un ou plusieurs tiers proposé et agréé par les associés autres que l'associé exclu, étant précisé que dans ce cas l'agrément est pris à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés ; et/ou
3. par la Société elle-même qui sera alors tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

Le prix de cession sera fixé d'un commun accord entre les parties, ou à défaut d'accord entre les parties, le prix de actions sera déterminé dans les conditions prévues par les dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Tant que l'associé exclu n'aura pas procédé à la cession de ses actions, ces droits non pécuniaires seront suspendus.

A défaut pour l'associé exclu de remettre le ou les ordres de mouvement de titres dûment signé(s) et après mise en demeure restée infructueuse l'ayant invité à s'exécuter dans un délai de quinze (15) jours, le Président peut procéder à la régularisation de la ou des cession(s) et aux inscriptions en compte sur ses simples déclarations.

**15.5** Le présent article 15 s'applique également à la société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, scission ou dissolution.

**15.6** Le présent article 15 ne peut être modifié qu'à l'unanimité.

## **ARTICLE 16 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par le ou les associés.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la

même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Le ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

Chaque action donne droit à une voix.

## **ARTICLE 17 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

L'usufruitier exerce seul le droit de vote attaché aux actions dont la propriété est démembrée, à l'exception des décisions nécessitant l'unanimité des associés, auquel cas, le droit de vote appartient au nu-propriétaire.

Cependant, le nu-propriétaire et l'usufruitier peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux assemblées générales. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Dans tous les cas, même privé du droit de vote, le nu-propriétaire et l'usufruitier d'actions ont toujours le droit de participer aux décisions collectives.

## **ARTICLE 18 – PRESIDENT DE LA SOCIETE**

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

### Désignation

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associé unique ou par décision collective des associés.

La personne morale Présidente est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Présidente, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

### Durée des fonctions

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, l'invalidité totale permanente (au sens des paragraphes 2° et 3° de l'article L.341-4 du Code de la Sécurité Sociale) ou une incapacité mentale soit, lorsque le Président est une personne morale, par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président peut démissionner de son mandat en notifiant sa décision à la Société au moins trente (30) jours avant la date d'effet de cette démission, sauf si cette démission résulte d'une invalidité ou si le Président est dispensé, en toute ou en partie, de préavis par les associés.

Il ne peut être révoqué par l'associé unique ou par décision collective des associés que pour de justes motifs. Toute révocation intervenant sans qu'un juste motif soit établi ouvrira droit à une indemnisation. Préalablement à la décision de révocation, le Président devra être entendu par la collectivité des associés.

Dans le cadre de la procédure de révocation, il convient de respecter les droits de la défense du Président qui devra toujours être en mesure de s'expliquer et de faire valoir ses arguments de défense, et ce, préalablement à toute décision de révocation.

Dans tous les cas, la révocation ne doit pas porter atteinte à l'honneur du Président et à sa réputation et ne pas être vexatoire.

### Rémunération

Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par l'associé unique ou par décision collective des associés. Elle pourra être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

Outre cette rémunération, il sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

### Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. À ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Le Président arrête les comptes à la fin de chaque exercice social, en se conformant aux prescriptions légales et réglementaires, en dressant l'inventaire des divers éléments d'actif et du passif, le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Il établit le rapport de gestion prescrit par la loi.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

## **ARTICLE 19 – DIRECTEURS GÉNÉRAUX**

### Désignation

Un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou personnes morales, associés ou non, peuvent être nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'associé unique ou par décision collective des associés.

La personne morale nommée Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique, ou le représentant de la personne morale Directeur Général peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

### Durée des fonctions

Le Directeur Général est désigné pour une durée déterminée ou non.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, l'invalidité totale permanente (au sens des paragraphes 2° et 3° de l'article L.341-4 du Code de la Sécurité Sociale) ou une incapacité mentale soit, lorsque le Directeur Général est une personne morale, par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat en notifiant sa décision à la Société au moins trente (30) jours avant la date d'effet de cette démission, sauf si cette démission résulte d'une invalidité ou si le Directeur Général est dispensé, en toute ou en partie, de préavis par les associés.

Le Directeur Général n'est révocable que pour de justes motifs par l'associé unique ou par décision collective des associés sur proposition du Président. Toute révocation intervenant sans qu'un juste motif soit établi ouvrira droit à une indemnisation. Préalablement à la décision de révocation, le Directeur Général devra être entendu par la collectivité des associés.

Dans le cadre de la procédure de révocation, il convient de respecter les droits de la défense du Directeur général qui devra toujours être en mesure de s'expliquer et de faire valoir ses arguments de défense, et ce, préalablement à toute décision de révocation.

Dans tous les cas, la révocation ne doit pas porter atteinte à l'honneur du Directeur général et à sa réputation et ne pas être vexatoire.

### Rémunération

Le Directeur Général pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par l'associé unique ou par décision collective des associés. Elle pourra être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

Outre cette rémunération, il sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

### Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction et de représentation de la Société que le Président. À ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Directeur Général peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

## **ARTICLE 20 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LE PRÉSIDENT OU UN ASSOCIE**

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et :

- le Président, ou
- le Directeur Général, ou
- un associé disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, ou, s'il s'agit d'une personne morale associée, la société la contrôlant au sens de l'article L233-3 du code de commerce,

sont soumises aux dispositions de l'article L.227-10 du code de commerce.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes.

Si la société ne comprend qu'un associé, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas, les conventions intervenues entre la société et son Président sont simplement mentionnées sur le registre des décisions sociales.

## **ARTICLE 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Un ou plusieurs Commissaire aux comptes titulaire et suppléant peuvent ou, si les dispositions légales et réglementaires le requièrent, doivent être nommés. Ils exercent leur mission de contrôle conformément aux dispositions légales et réglementaires.

## **ARTICLE 22 - DÉCISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE**

Si la Société ne comprend qu'un seul associé.

### **1. Compétence de l'associé unique**

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par les dispositions légales et réglementaires à la collectivité des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

Doivent être prises par l'associé unique, les décisions relatives à la modification des statuts sauf stipulation contraires des statuts, l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social, les opérations de fusion ou d'apport partiel d'actifs ou de scission, la dissolution, la nomination du ou des commissaires aux comptes, la nomination, la révocation et la fixation de la rémunération du Président, la nomination, la révocation et la fixation de la rémunération du Directeur Général, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats.

### **2. Forme des décisions**

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont constatées par un procès-verbal, établi et signé par l'associé unique ou par le représentant de l'associé unique, s'il s'agit d'une personne morale.

Les procès-verbaux des décisions de l'associé unique (ou le cas échéant les procès-verbaux des délibérations du Président) pourront notamment être signés sous la forme d'une signature

électronique sécurisée au sens du décret N°2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Les décisions unilatérales de l'associé unique doivent être répertoriées dans un registre coté et paraphé ou tout autre procédé prévu par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ce registre peut être tenu de façon dématérialisée.

Les copies ou extraits des procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés suivant le cas par le Président ou toute Personne habilitée par pouvoir spécial.

## **ARTICLE 23 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES - OBJET**

**1.** Les décisions suivantes sont prises collectivement par les associés :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats, toute distribution exceptionnelle de dividendes,
- le cas échéant, examen du rapport du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article 20 et décisions s'y rapportant,
- nomination, révocation du président, détermination de la durée de ses fonctions et de l'étendue de ses pouvoirs, approbation de sa rémunération,
- nomination, révocation du directeur général, détermination de la durée de ses fonctions et de l'étendue de ses pouvoirs, approbation de sa rémunération,
- nomination et renouvellement des commissaires aux comptes,
- augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- émission d'obligations convertibles ou remboursables en actions ou avec bons de souscription et plus généralement de toutes valeurs mobilières pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital et aux droits de vote de la Société,
- émissions d'obligations ordinaires,
- autorisation à donner au président afin de consentir, au bénéfice des membres du personnel, des options de souscription ou d'achat d'actions,
- fusion avec une autre société, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions,
- transformation en société d'une autre forme,
- prorogation de la durée de la société,
- modification des statuts dans toutes leurs dispositions sauf pour celles où il est attribué compétence au président par l'effet d'une stipulation expresse des présents statuts,
- dissolution de la société, nomination et révocation du liquidateur.

Toute autre décision que celles visées ci-dessus est de la compétence du Président, sous réserve de dispositions spéciales d'autres clauses statutaires.

## **ARTICLE 24 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES - FORME**

1. Les décisions collectives résultent au choix du président d'une assemblée ou d'une consultation écrite. La volonté des associés peut aussi être constatée par des actes sous signatures privées ou authentiques si elle est unanime.
2. Les décisions collectives sont provoquées soit par le Président, par le commissaire aux comptes, s'il en existe un ou à la demande d'un ou plusieurs associés détenant plus de dix (10) pourcent du capital social, ou en cas de carence par un mandataire désigné en justice.

La personne ayant pris l'initiative de la consultation choisit librement, pour chacune des décisions collectives qu'elle provoque, le mode de consultation parmi les modes stipulés au paragraphe précédent.

3. Lorsque la consultation de la collectivité des associés est faite en assemblée générale, la convocation est faite au plus tard huit (8) jours avant la tenue de ladite assemblée par tous moyens écrit offrant la preuve d'un accusé de réception.

La convocation indique notamment les jours, heure et lieu et, le cas échéant, les numéros de téléphone du lieu de la réunion, ainsi que l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites.

Elle peut se tenir en tout lieu en France.

La convocation peut être verbale et la réunion peut se tenir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

4. L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président de séance.

Les associés n'ont pas besoin d'être physiquement présents ou représentés aux réunions et peuvent, si l'auteur de la convocation le prévoit, participer à la réunion par tout mode de communication y approprié (y compris par conférence téléphonique ou vidéoconférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des associés dans les conditions fixées par la loi et les règlements).

A chaque réunion est tenue une feuille de présence. Cette feuille de présence est dûment émargée par les associés physiquement présents ou représentés lors de leur entrée en réunion. Tout associé non physiquement présent ou représenté à la réunion, mais participant à cette dernière par tout mode de communication approprié, devra émarger la feuille de présence dans les plus brefs délais après la réunion concernée et au plus tard lors de la réunion suivante. Les pouvoirs (ou leurs copies) données à chaque mandataire sont annexés à la feuille de présence. Cette feuille de présence est certifiée exacte par le président de séance.

Il est dressé un procès-verbal de la réunion signé par le Président ou le président de séance,

si celui-ci n'est pas le président.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

5. L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés a la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, trois (3) jours au moins avant la date de la réunion, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions. La demande doit être accompagnée du texte des projets de résolution et d'un bref exposé des motifs.

6. En cas de consultation écrite, le président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que tous documents utiles à leur information.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la date de réception du projet des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulée par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est porté la réponse de chaque associé.

7. Toute décision résultant d'un acte unanime fait l'objet d'un acte sous seing privé ou authentique établi en un exemplaire et comportant le texte de la ou des décisions, sa date, la liste des documents ou rapports présentés préalablement aux associés, l'identité de tous les associés, et la signature de chacun d'entre eux ou de son représentant.
8. Les décisions de la collectivité des associés, qu'elles soient par acte unanime, résultant d'une consultation écrite ou d'une assemblée générale, sont retranscrites dans un registre côté et paraphé, tenu selon les modalités précisées aux articles R.225-22 et R.225-49 du Code de Commerce (sur renvoi de l'article R.225-106 du Code de Commerce).
9. Le ou les Commissaires aux Comptes doivent être invités à participer à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les associés.

## **ARTICLE 25 - PARTICIPATION AUX DÉCISIONS COLLECTIVES**

Tout associé a droit de participer aux décisions collectives du moment que ses actions sont inscrites en compte au jour de l'assemblée ou de l'envoi des pièces requises en vue d'une consultation écrite ou de l'établissement de l'acte exprimant la volonté des associés.

L'associé ne peut se faire représenter à l'assemblée que par un autre associé.

Si la société ne comprend qu'un associé, celui-ci ne peut déléguer les pouvoirs qu'il détient en sa qualité d'associé.

## **ARTICLE 26 - VOTE - NOMBRE DE VOIX**

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque action donne droit à une voix.

La société ne peut valablement voter du chef d'actions propres qu'elle pourrait détenir.

## **ARTICLE 27 - ADOPTION DES DÉCISIONS COLLECTIVES**

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, sauf disposition spéciale d'une stipulation des statuts, par un ou plusieurs associés représentant 75% des droits de vote.

Cependant, les décisions suivantes doivent être prises à l'unanimité des associés, savoir :

- modification, adoption ou suppression de clauses statutaires visées à l'article L. 227-19 du Code de commerce ,
- augmentation de l'engagement social d'un associé notamment en cas de transformation de la société en société en nom collectif ou en commandite,
- augmentation du capital social.

Toute abstention ou absence de sens donné au vote est considérée comme un vote négatif.

## **ARTICLE 28 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES**

Indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, un associé peut, à toute époque, prendre part par lui-même, au siège social, connaissance des documents prévus par les dispositions légales et réglementaires, sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société.

## **ARTICLE 29 – EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> Janvier et finit le 31 Décembre.

## **ARTICLE 30 - COMPTES SOCIAUX**

A la clôture de chaque exercice, le président établit et arrête les comptes annuels prévus par les dispositions du Code de Commerce, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit également un rapport de gestion. Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition du commissaire aux comptes dans les conditions déterminées par les dispositions en vigueur, et soumis aux associés dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par les dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés.

Des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis à la diligence du président, si la société remplit les conditions exigées pour l'établissement obligatoire de ces comptes.

### **ARTICLE 31- AFFECTATION ET RÉPARTITION DU BÉNÉFICE**

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur proposition du président peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent, sur proposition du président, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital. Pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement en numéraire ou en actions peut être accordée à chaque associé. Cette option est décidée par la collectivité des associés.

### **ARTICLE 32 - PAIEMENT DU DIVIDENDE**

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du président.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

### **ARTICLE 33 - TRANSFORMATION**

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les modalités prévues par les dispositions en vigueur.

### **ARTICLE 34 – PROROGATION**

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision de l'Associé unique ou par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'organe dirigeant doit convoquer l'Associé unique ou la collectivité des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, l'Associé unique ou tout associé peut demander au président du tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

### **ARTICLE 35 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par les dispositions du Code de Commerce, le président est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision de l'associé unique ou une décision collective des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision des associés est publiée.

### **ARTICLE 36 – DISSOLUTION - LIQUIDATION**

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par les dispositions légales et réglementaires.

La dissolution met fin aux fonctions du président sauf, à l'égard des tiers, pour l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Hors les cas de dissolution judiciaire prévue par les dispositions légales et réglementaires et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'Associé unique ou de la collectivité des associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont il détermine les fonctions et fixe la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le président doit remettre ses comptes au liquidateur avec toutes les pièces justificatives en vue de leur approbation par l'Associé unique ou la collectivité des associés.

Pendant toute la période de la liquidation, les liquidateurs doivent consulter l'Associé unique ou la collectivité des associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que

durant la vie sociale. Ils consultent en outre l'Associé unique ou la collectivité des associés chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les Actions.

## **ARTICLE 37- CONTESTATIONS**

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les dirigeants et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires sont jugées conformément aux textes en vigueur et soumises à la juridiction compétente.

*(Statuts mis à jour suite aux décisions unanimes en date du 31 Décembre 2024)*